



CFPA-APFC

Association des pilotes fédéraux du Canada
Association des Pilotes Fédéraux du Canada

1er février 2024

Chers membres,

Comme la saison des impôts est de nouveau à nos portes, l'APFC aimerait vous rappeler les conséquences fiscales du paiement par l'Association de l'assurance-vie de base d'un membre à partir de vos cotisations. Selon la réglementation fiscale, le montant brut des cotisations payées pour l'année (case 44 du T4 de votre employeur), doit être réduit du montant qui a été remis par l'Association en votre nom pour les primes d'assurance-vie de base (6,60 \$ par mois de janvier à décembre 2023). Par conséquent, lorsque vous produisez votre déclaration de revenus pour 2023, vous devez déduire 79,20 \$ du montant figurant à la case 44 de votre feuillet T4 et ce montant net doit être déclaré à Revenu Canada à la ligne 212 de votre déclaration de revenus.

Il est important de procéder ainsi pour que les prestations demeurent non imposables. Tant que la personne a payé les primes à partir de son revenu après impôt, si une réclamation est payée, tous les revenus d'assurance seront alors versés sans être assujettis à l'impôt.

Nous tenons également à vous rappeler que tous les documents relatifs à l'assurance sont désormais disponibles en ligne à l'adresse www.cfpa-apfc.ca dans la section réservée aux membres. Si vous n'êtes pas certain de votre mot de passe ou si vous avez des questions ou des préoccupations concernant cette correspondance, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau au (613) 230-5476.

Cordialement,

Justin Miller
Président national